

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Valgelon-La Rochette

Objet

Le dix-sept septembre deux mil vingt-deux à dix heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Fixation du taux de la taxe
d'aménagement et institution
d'exonération

Présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Emmanuelle ESCOFFIER-ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOUR, Lionel FUENTES, Guillaume FOUCHER, Christophe SCHOERLIN, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Christophe DUTHEIL, Céline BORDIER, Elodie VANACKERE, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Annie GONTARD, Virgile FIELBARD, Véronique LEPRUN, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT

Procurations : Pierre VERNEY à Christophe DUTHEIL, Gilles GLAREY à Mathilde GAZZA, Morgane ALVES DIAS à Jean-Marc DEBAUGE, Sarah COMMUNAL à Jacky DONJON, Delphine LAINÉ à Patrick CHARLES, Fabien GARCIA à Annie GONTARD

Absent excusé : Jean-Claude BENGRIBA

Monsieur Jean-Marc DEBAUGE a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation
9 septembre 2022

Monsieur le Maire délégué expose,

Date d'affichage
23 septembre 2022

Selon les dispositions du Code de l'urbanisme concernant la fiscalité de la construction, la taxe d'aménagement (T.A.), a pour objet de financer les équipements publics dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposent des modalités suivantes :

- instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Nombre de conseillers en
exercice : 29

Deux points clefs sont à préciser :

Nombre de présents : 22

- Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante : (surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal) + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental) ;

Nombre de votants : 28

- Les aménagements ou installations sont soumis à la taxe d'aménagement sur la base d'une assiette forfaitaire par emplacement ou par m² selon leur catégorie (piscine, aire de camping, aires de stationnement, etc..). S'agissant de la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures, il est du ressort de la Commune de fixer cette valeur qui doit être comprise entre 2 000 € à 5 000 € par emplacement.

Exprimés : 25

Dans la Commune nouvelle de Valgelon-La-Rochette comprenant les territoires des Communes déléguées de la Rochette et Etable dotées pour chacune d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune nouvelle peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme un autre taux, et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Mairie
1 Place Albert Roy - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Les taux actuels délibérés par les communes déléguées (5 % pour la commune déléguée d'Etable et 3,5 % pour la Commune déléguée de La Rochette) s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2022, date après laquelle s'appliquera, par cohérence, un taux unique.

Compte-tenu de l'évolution des dispositifs fiscaux obérant le budget communal, de l'augmentation substantielle des coûts des travaux d'aménagement publics et de la perspective de reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, il est proposé d'instaurer ce taux unique à 5 %.

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable peuvent être totalement exonérés de taxe d'aménagement. La commission Urbanisme souligne l'intérêt de cette exonération, le montant de la Taxe d'aménagement pouvant dépasser le coût de construction de l'abri de jardin.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme et suivants,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Considérant l'avis de la Commission Urbanisme Travaux, Sûreté et Sécurité du 02 septembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement au taux unique de 5 % sur l'ensemble du territoire communal de Valgelon-La-Rochette comprenant les communes déléguées d'Etable et de la Rochette et ce, sans limitation de durée ;
- DÉCIDE d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Valgelon-La-Rochette ;
- DÉCIDE de maintenir à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K ;
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)	NPPV
1 Annie GONTARD	3 Delphine LAINÉ Fabien GARCIA Patrick CHARLES	24	0

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
David ATES



Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20220917-Del20220703-DE
Date de télérenseignement : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022